



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 146/2024
portant permis de stationnement (nacelle)

Le Maire de la Commune de BUHL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de la commune de BUHL en date du 13 juin 2024 pour le compte de l'entreprise GOURDON SARL, qui souhaite mettre en place une nacelle et/ou échafaudage en occupant temporairement le domaine public du 17 au 28 juin 2024 sur la place de l'Eglise, le long de l'entrée latérale Ouest du bâtiment afin d'effectuer des travaux d'entretien de toiture ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1. Du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 l'entreprise GOURDON SARL est autorisée à mettre en place sur le domaine public une nacelle et/ou échafaudage place de l'Eglise le long de l'entrée latérale Ouest du bâtiment.

Article 2. Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le stationnement sera interdit du lundi 17 au vendredi 28 juin sur les places de parking situées sur l'emprise du chantier.

Article 3. La signalisation sera mise en place par la commune.

Article 4. L'entreprise GOURDON SARL Couverture occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5. Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°DEL20240221-07 du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 6. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
 - le responsable des services techniques de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à l'entreprise GOURDON SARL, demandeur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 14 juin 2024

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 14 JUIN 2024